



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Recueil spécial du 2 juillet 2021

SOMMAIRE

PREFECTURE DES PYRENEES-ORIENTALES

BUREAU DE LA SECURITE INTERIEURE

- AP PREF/BSI-2021182-019 du 1^{er} juillet 2021 portant interdiction de la consommation d'alcool sur la voie publique dans le département des Pyrénées-Orientales;
- AP PREF/BSI 2021181 - 017 du 30 juin 2021 portant interdiction temporaire de cession, vente, d'achat, de détention, de transport et d'usage des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques dans le département des Pyrénées-Orientales;
- AP PREF/BSI - 2021181-018 du 30 juin 2021 portant interdiction temporaire de port, de transport et d'usage de bidons de carburant et de produits pouvant constituer une arme par destination dans le département des Pyrénées-Orientales.

MINISTERE DE LA JUSTICE

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION PENITENTIAIRE

CENTRE PENITENTIAIRE

- Décisions portant délégations permanentes de signature

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES SERVICE **D'INCENDIE ET DE SECOURS**

- Arrêté 2021181-01 du 30/06/2021 portant constitution du jury d'examen pour l'obtention du brevet national de jeunes sapeurs-pompiers.



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ORIENTALES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DES SÉCURITÉS

Bureau de la sécurité intérieure

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PREF/BSI- 2021182- 019 du 01 juillet 2021
portant interdiction de la consommation d'alcool sur la voie publique dans le département des
Pyrénées-Orientales

Le Préfet des Pyrénées-Orientales

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.3136-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le code pénal ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles R.571-25 et suivants ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2212-2, L.2214-4 et L.2215-1;

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu la loi n° 2017-150 du 30 octobre 2017 renforçant la sécurité intérieure et la lutte contre le terrorisme ;

Vu la loi n°2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de la crise sanitaire ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Étienne STOSKOPF, préfet des Pyrénées-Orientales ;

Vu le décret n° 2021-850 du 29 juin 2021 modifiant le décret n° 2021-699 du 1^{er} juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire;

Vu les circonstances exceptionnelles découlant de l'épidémie de la covid-19 ;

Considérant l'application des nouvelles dispositions autorisant la réouverture sous conditions sanitaires des terrasses des restaurants et des bars, depuis le mardi 08 juin 2021 ;

Considérant la situation sanitaire du département des Pyrénées-Orientales, le caractère toujours actif de la propagation du virus SARS Covid-19 et ses effets en termes de santé publique ; qu'une hausse des contaminations conduirait à un afflux de patients dans les établissements hospitaliers, à la détérioration de leur capacité d'accueil et à leur saturation complète ;

Considérant que les rassemblements spontanés liés à la consommation de boissons alcoolisées sur la voie publique, en ce qu'ils regroupent un public important, ne respectant pas ou difficilement les mesures de distanciation physique, constituent des lieux favorisant la propagation du virus ;

Considérant la nécessité de poursuivre les efforts pour limiter la propagation du virus en renforçant les mesures de prévention et en limitant les comportements susceptibles d'augmenter ou favoriser les risques de contagion, en particulier dans l'espace public et dans les lieux de forte concentration de population ;

Considérant ainsi que l'intérêt de la santé publique justifie de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus, et appropriées aux circonstances afin de prévenir et limiter les conséquences et les menaces possibles sur la santé de la population;

Considérant la nécessité d'interdire la consommation de boissons alcoolisées sur la voie publique dans le département des Pyrénées-Orientales pour restreindre les rassemblements de personnes, ne permettant pas de respecter la distanciation physique requise en application de l'article 1^{er} du décret du 1^{er} juin 2021 précité, afin de lutter contre la propagation de l'épidémie de la covid-19 ;

Sur proposition de Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet ;

ARRÊTE :

Article 1^{er}. : La consommation de boissons alcoolisées sur la voie publique et les espaces publics, hors des terrasses des restaurants et des bars dûment autorisés, est interdite dans l'ensemble des communes du département des Pyrénées-Orientales, du samedi 03 juillet 2021, à partir de 6 heures, jusqu'au lundi 05 juillet 2021, 6 heures.

Article 2. : Cet arrêté annule et remplace l'arrêté préfectoral PREF/BSI-2021181-015 du 30 juin 2021.

Article 3. : Conformément aux dispositions de l'article L. 3136-1 du code de la santé publique, la violation des mesures établies par le présent arrêté est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 4^{ème} classe (135 euros).

Article 4. : Un exemplaire du présent arrêté sera transmis sans délai au Procureur de la République et pourra faire l'objet d'une notification directe sur site par les forces de l'ordre. Il sera affiché à la préfecture et dans toutes les communes du département des Pyrénées-Orientales.

Article 5. : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, d'un recours administratif auprès du préfet des Pyrénées-Orientales ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier.

Article 6. : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et sera consultable sur le site internet de la préfecture des Pyrénées-Orientales (www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr).

Article 7. : Monsieur le directeur de cabinet du préfet, Monsieur le secrétaire général de la préfecture, Messieurs les sous-préfets des arrondissements de Céret et de Prades, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique, Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie départementale et les maires du département des Pyrénées-Orientales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Perpignan, le 1^{er} juillet 2021

Le Préfet



Étienne STOSKOPF



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ORIENTALES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DES SÉCURITÉS

Bureau de la sécurité intérieure

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PREF/BSI- 2021181- 018 du 30 juin 2021

portant interdiction temporaire de port, de transport et d'usage de bidons de carburant et de produits pouvant constituer une arme par destination dans le département des Pyrénées-Orientales

Le Préfet des Pyrénées-Orientales

- Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2212-2, L.2214-4 et L.2215-1 ;
- Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment son article L.211-3 ;
- Vu** le code pénal, notamment son article 132-75 ;
- Vu** le code de l'environnement ;
- Vu** la loi n° 2017-150 du 30 octobre 2017 renforçant la sécurité intérieure et la lutte contre le terrorisme ;
- Vu** la loi n°2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de la crise sanitaire ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret n° 2015-799 du 1^{er} juillet 2015 relatif aux produits et équipements à risques ;
- Vu** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Étienne STOSKOPF, préfet des Pyrénées-Orientales ;
- Vu** le décret n° 2021-850 du 29 juin 2021 modifiant le décret n° 2021-699 du 1^{er} juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;
- Vu** l'organisation du 17^{ème} congrès national du parti politique « *Le Rassemblement National* » au palais des congrès de Perpignan les samedi 3 juillet et dimanche 4 juillet 2021 ;
- Considérant** que dans le contexte actuel de menace terroriste et de la mise en œuvre du plan Vigipirate, porté au niveau « *Sécurité renforcée – Risque attentat* », les forces de sécurité intérieure sont mobilisées pour assurer la sécurisation générale du département des Pyrénées-Orientales ;
- Considérant** que des bidons de carburant sont régulièrement utilisés au cours de manifestations festives et revendicatives pour provoquer des incendies de biens publics et privés ;

Considérant les risques potentiels d'utilisation de produits inflammables (*combustibles chimiques*), corrosifs (*agents tensioactifs type détergents et produits d'entretien*), acides (*chlorhydrique, sulfurique et phosphorique*) et caustiques contre les personnes, et en particulier les représentants de l'ordre, et des biens privés et publics ;

Considérant les nombreux mots d'ordre incitant à des actions potentiellement violentes relayées sur les réseaux sociaux par des groupuscules d'ultra gauche, et qu'une centaine de militants radicalisés sont susceptibles de se rendre à Perpignan pour se mêler aux rassemblements et au cortège de la manifestation déclarée afin d'y mener des manœuvres de provocation voire des agressions à l'encontre des forces de sécurité intérieure ;

Considérant qu'il convient, en conséquence, pour assurer la sécurité des personnes et des biens, de réglementer temporairement la vente, la détention, le transport et l'utilisation de ces catégories de produits sur l'ensemble du département des Pyrénées-Orientales ;

Sur proposition de Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet ;

ARRÊTE :

Article 1^{er}. : A compter du vendredi 2 juillet 2021 à 18h00 et jusqu'au dimanche 4 juillet 2021 à 20h00, le port, le transport et l'usage de tous carburants, produits inflammables, corrosifs, acides et caustiques sous forme liquide, en gel ou en poudre, par jerricans, cubitainers, bidons, bocaux, flacons ou tout autre récipient sont interdits sur l'ensemble du département des Pyrénées-Orientales. Cette interdiction ne s'applique pas aux usages dans un cadre professionnel dûment justifiés.

Article 2. : Les contraventions au présent arrêté seront poursuivies conformément aux lois et aux règlements en vigueur.

Article 3. : Un exemplaire du présent arrêté sera transmis sans délai au Procureur de la République et pourra faire l'objet d'une notification directe sur site par les forces de l'ordre. Il sera affiché à la préfecture et dans toutes les communes du département des Pyrénées-Orientales.

Article 4. : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, d'un recours administratif auprès du préfet des Pyrénées-Orientales ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier.

Article 5. : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et sera consultable sur le site internet de la préfecture des Pyrénées-Orientales (www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr).

Article 6. : Monsieur le directeur de cabinet du préfet, Monsieur le secrétaire général de la préfecture, Messieurs les sous-préfets des arrondissements de Céret et de Prades, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique, Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie départementale et les maires du département des Pyrénées-Orientales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Perpignan, le 30 juin 2021

Le Préfet



Étienne STOSKOPF



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ORIENTALES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DES SÉCURITÉS

Bureau de la sécurité intérieure

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PREF/BSI- 2021181- 017 du 30 juin 2021

portant interdiction temporaire de cession, de vente, d'achat, de détention, de transport et d'usage des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques dans le département des Pyrénées-Orientales

Le Préfet des Pyrénées-Orientales

- Vu** la directive 2013/29/UE du Parlement européen et du Conseil du 12 juin 2013 relative à l'harmonisation des législations des États membres concernant la mise à disposition sur le marché d'articles pyrotechniques ;
- Vu** la directive 2014/28/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2014 relative à l'harmonisation des législations des États membres concernant la mise à disposition sur le marché et le contrôle des explosifs à l'usage civil ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2212-2, L.2214-4 et L.2215-1 ;
- Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment son article L.211-3 ;
- Vu** le code pénal, notamment son article 132-75 ;
- Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles R.557-6-1 et suivants ;
- Vu** la loi n° 2017-150 du 30 octobre 2017 renforçant la sécurité intérieure et la lutte contre le terrorisme ;
- Vu** la loi n°2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de la crise sanitaire ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret n° 2010-455 du 4 mai 2010 relatif à la mise sur le marché et au contrôle des produits explosifs ;
- Vu** le décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 modifié relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;
- Vu** le décret n° 2015-799 du 1^{er} juillet 2015 relatif aux produits et équipements à risques ;
- Vu** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Étienne STOSKOPF, préfet des Pyrénées-Orientales ;

Vu le décret n° 2021-850 du 29 juin 2021 modifiant le décret n° 2021-699 du 1^{er} juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

Vu l'organisation du 17^{ème} congrès national du parti politique « *Le Rassemblement National* » au palais des congrès de Perpignan les samedi 3 juillet et dimanche 4 juillet 2021 ;

Considérant que dans le contexte actuel de menace terroriste et de la mise en œuvre du plan Vigipirate, porté au niveau « *Sécurité renforcée – Risque attentat* », les forces de sécurité intérieure sont mobilisées pour assurer la sécurisation générale du département des Pyrénées-Orientales ;

Considérant les risques liés à l'utilisation des pétards, fusées, articles pyrotechniques et artifices de divertissement susceptibles d'engendrer des dégradations ou destruction par incendie de biens, des accidents corporels, des blessures graves, mais également d'être utilisés à des fins malveillantes dans le cadre de violences urbaines en tir tendu contre les forces de l'ordre et les sapeurs pompiers ;

Considérant les nombreux mots d'ordre incitant à des actions potentiellement violentes relayées sur les réseaux sociaux par des groupuscules d'ultra gauche, et qu'une centaine de militants radicalisés sont susceptibles de se rendre à Perpignan pour se mêler aux rassemblements et au cortège de la manifestation déclarée afin d'y mener des manœuvres de provocation voire des agressions à l'encontre des forces de sécurité intérieure ;

Considérant en outre que l'utilisation de ces artifices de divertissement a pour conséquence potentielle de générer des attroupements significatifs de personnes sur la voie publique et de nature à créer des désordres et mouvements de panique ainsi que provoquer des alertes inutiles des forces de l'ordre les détournant ainsi de leurs missions de sécurité ;

Considérant qu'il convient, en conséquence, pour assurer la sécurité des personnes et des biens, de réglementer temporairement la vente, la détention, le transport et l'utilisation de ces catégories de produits sur l'ensemble du département des Pyrénées-Orientales ;

Sur proposition de Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet ;

ARRÊTE :

Article 1^{er}. : A compter du vendredi 2 juillet 2021 à 18h00 et jusqu'au dimanche 4 juillet 2021 à 20h00, toute cession, vente, achat, transport, détention et usage des pétards, artifices de divertissement et articles pyrotechniques, quelle qu'en soit la catégorie, est interdite :

- sur l'espace public ou en direction de l'espace public ;
- dans les lieux de grands rassemblements de personnes, ainsi qu'à leurs abords immédiats ;
- dans les immeubles d'habitation ou en direction de ces derniers.

Article 2. : Les contraventions au présent arrêté seront poursuivies conformément aux lois et aux règlements en vigueur.

Article 3. : Un exemplaire du présent arrêté sera transmis sans délai au Procureur de la République et pourra faire l'objet d'une notification directe sur site par les forces de l'ordre. Il sera affiché à la préfecture et dans toutes les communes du département des Pyrénées-Orientales.

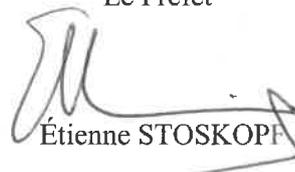
Article 4. : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, d'un recours administratif auprès du préfet des Pyrénées-Orientales ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier.

Article 5. : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et sera consultable sur le site internet de la préfecture des Pyrénées-Orientales (www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr).

Article 6. : Monsieur le directeur de cabinet du préfet, Monsieur le secrétaire général de la préfecture, Messieurs les sous-préfets des arrondissements de Céret et de Prades, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique, Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie départementale et les maires du département des Pyrénées-Orientales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Perpignan, le 30 juin 2021

Le Préfet



Étienne STOSKOPF



**MINISTÈRE
DE LA JUSTICE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
de l'Administration Pénitentiaire**

Direction Interrégionale des Services Pénitentiaires de Toulouse

Centre Pénitentiaire Perpignan

A Perpignan

Le 28 juin 2021

Décision portant délégation permanente de signature

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles R. 57-7-5 à R. 57-7-7, R. 57-7-8, R. 57-7-15, R. 57-7-18, R. 57-7-22, R. 57-7-28, R. 57-7-54, R. 57-7-55, R. 57-7-58 à R. 57-7-60 ;

Vu l'article 7 de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 ;

Vu l'article 30 du décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005 ;

Vu l'Arrêté du Ministre de la Justice en date du 23 juillet 2019 nommant Monsieur BESNARD Dimitri en qualité de Chef d'établissement du Centre Pénitentiaire de Perpignan.

Monsieur Dimitri BESNARD, Chef d'établissement du Centre Pénitentiaire de Perpignan

DECIDE

Article 1 : qu'à compter de la publication de ce présent acte, en cas d'absence ou d'empêchement, est donnée délégation permanente de signature à **Mesdames les Directrices des Services Pénitentiaires** : PASCOT Laurence, GRAND Florine, MORENO Céline aux fins de :

- présider la commission de discipline et de prononcer les sanctions disciplinaires (art. R. 57-7-5 à R. 57-7-7) ;
- désigner l'assesseur siégeant en commission de discipline (R. 57-7-8) ;
- décider d'engager des poursuites disciplinaires à l'encontre des personnes détenues (art. 57-7-15) ;
- décider de placer les personnes détenues, à titre préventif, en confinement en cellule individuelle ordinaire ou en cellule disciplinaire (art. R. 57-7-18) ;
- suspendre, à titre préventif, l'exercice de l'activité professionnelle d'une personne détenue (art. 57-7-22) ;
- faire transmettre copie des décisions de la commission de discipline au Directeur Interrégional des Services Pénitentiaires de Toulouse, au Juge de l'Application des Peines et au Magistrat saisi du dossier de la procédure sous le contrôle duquel est placée la personne détenue (art. R. 57-7-28) ;
- faire rapport à la commission de l'application des peines du prononcé des sanctions de cellule disciplinaire ou de confinement en cellule individuelle ordinaire dont la durée excède sept jours (art. R. 57-7-28) ;

- ordonner le sursis à exécution, total ou partiel, des sanctions prononcées en commission de discipline, assorti, le cas échéant, de travaux de nettoyage, et de fixer le délai de suspension de la sanction (art. 57-7-54 ; R. 57-7-55 ; R. 57-7-58) ;
- révoquer, en tout ou partie, le sursis à exécution des sanctions prononcées en commission de discipline (art. 57-7-59) ;
- dispenser les personnes détenues d'exécuter les sanctions prononcées en commission de discipline (art. 57-7-60) ;
- suspendre ou de fractionner l'exécution des sanctions prononcées en commission de discipline (art. 57-7-60).

Article 2 : en cas d'absence ou d'empêchement des personnes visées à l'article 1, est donnée délégation permanente de signature à :

Madame MIJOULE Angélique, Chef de détention

Le Directeur

D.BESNARD



Direction Interrégionale des Services Pénitentiaires de Toulouse

Centre Pénitentiaire Perpignan

A Perpignan

Le 28 juin 2021

Décision portant délégation permanente de signature

Décision portant délégation permanente de signature

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles R. 57-6-24 ; R. 57-7-66 ; R. 57-7-70 ; R. 57-7-65 ; R. 57-7-62 à R. 57-7-78 ; R. 57-7-72 ; R. 57-7-76 ; R. 57-7-67

Vu l'article 7 de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 ;

Vu l'article 30 du décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005 ;

Vu l'Arrêté du Ministre de la Justice en date du 23 juillet 2019 nommant Monsieur BESNARD Dimitri en qualité de Chef d'établissement du Centre Pénitentiaire de Perpignan,

Monsieur BESNARD Dimitri, Chef d'établissement du Centre Pénitentiaire de Perpignan

DECIDE

Article 1 : qu'à compter de la publication de ce présent acte, en cas d'absence ou d'empêchement, est donnée délégation permanente de signature aux fins de :

- placement initial des personnes détenues à l'isolement et premier renouvellement de la mesure (art. R. 57-7-66 ; R. 57-7-70)
- placement provisoire à l'isolement des personnes détenues en cas d'urgence (art. R. 57-7-65)
- décision de mise à l'isolement (art. R. 57-7-62 à R. 57-7-78)
- décision de levée d'isolement (art. R. 57-7-72 ; R. 57-7-76)
- rédaction du rapport motivé accompagnant la proposition de prolongation de la mesure d'isolement (art. R. 57-7-67 ; R. 57-7-70).

Dans le cas de placement à l'isolement dans le cadre d'une procédure non urgente à :

Mesdames PASCOT Laurence, GRAND Florine, MORENO Céline Directrices des Services Pénitentiaires

Dans le cas de placement à l'isolement dans le cadre d'une procédure d'urgence pour le placement provisoire à :

Mesdames PASCOT Laurence, GRAND Florine, MORENO Céline Directrices des Services Pénitentiaires

Madame MIJOULE Angélique, Chef de détention

Monsieur CASSU Jean-Paul, Directeur technique

Pour la tenue et l'organisation du débat contradictoire ainsi que pour la signature du procès-verbal de ce débat à :

Mesdames PASCOT Laurence, GRAND Florine, MORENO Céline Directrices des Services Pénitentiaires

Madame MIJOULE Angélique, Chef de détention

Le Directeur

D.BESNARD



Direction Interrégionale des Services Pénitentiaires de Toulouse

Centre Pénitentiaire Perpignan

A Perpignan

Le 28 juin 2021

Décision portant délégation permanente de signature

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles R. 57-6-24 ; D94 ; D93 ; D370 ;

Vu l'article 7 de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 ;

Vu l'article 30 du décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005 ;

Vu l'Arrêté du Ministre de la justice en date du 23 juillet 2019 nommant Monsieur BESNARD Dimitri en qualité de Chef d'établissement du Centre Pénitentiaire de Perpignan ;

Monsieur BESNARD Dimitri, Chef d'établissement du Centre Pénitentiaire de Perpignan

DECIDE

Article 1 : qu'à compter de la publication de ce présent acte, en cas d'absence ou d'empêchement, est donnée délégation permanente de signature à **Mesdames les Directrices des Services Pénitentiaires** : PASCOT Laurence, GRAND Florine, MORENO Céline aux fins de :

- l'affectation des personnes détenues en cellule (art. R. 57-6-24)
- suspendre l'encellulement individuel d'une personne détenue (art. D94)
- désigner les personnes détenues à placer ensemble en cellule (art. D93)
- l'affectation des personnes détenues malades dans les cellules situées à proximité de l'USMP (art. D370).

Article 2 : en cas d'absence ou d'empêchement des personnes visées à l'article 1, est donnée délégation permanente de signature à :

Monsieur CASSU Jean-Paul, Directeur technique
 Madame MIJOLE Angélique, Chef de détention
 Messieurs CARLIER Christophe, CORRE Philippe, SANCHEZ René Capitaines
 Mesdames CLARABON Christelle, JOULIE Virginie, RAYMOND Emmanuelle, SICRE
 Jessica, ZALADZ Jocelyne, Lieutenants
 Messieurs KOCEÏR Mohammed, Lieutenant

En service de nuit, durant les week-ends et jours fériés ou en cas d'empêchement de l'officier

à :

Messieurs BROCHIER Patrice, BUSCAIL Jean-Paul, CAMARA Sory, EMOND Mickaël,
 ESQUIROL Jérôme, FOURNIER Emmanuel, GALY Patrick, GARCIA Joël,
 HERRERO Juan, LARDENOIS Yann, LESNARD Raynald, MORENO François,
 OUVRARD Eric, MORER Nicolas, Premiers Surveillants
 Mesdames DUYME Sylvie, EL KAHLAOUI Malika, Premières Surveillantes
 Madame TERES Patricia faisant fonction de Première Surveillante

Dans le cadre de l'application des articles D93 et R. 57-6-24, il sera tenu compte des critères suivants pour les affectations ou réaffectations,

de la séparation des :

- condamnés/prévenus
- moins de 21 ans/plus de 21 ans
- primo-incarcéré/incarcérés multiples
- procédure criminelle/procédure correctionnelle
- fumeurs/non-fumeurs
- des prescriptions médicales
- des consignes du juge d'instruction
- des interdictions de communiquer
- des contraintes judiciaires

La motivation du changement d'affectation devra être mentionnée sur Genesis.

Le Directeur
 D.BESNARD



Partie du référentiel	N° Engagement	Libellé du document	Type de document	Version initiale	Version en vigueur	Rédacteur	Vérificateur	Approbateur	Destinataires
5 / 1	1.2.1	Délégation affectation des personnes détenues en cellule	ECP	V1 10/11/16	V7 01/03/18	PASCOT Laurence Adjointe au Directeur	Dimitri BESNARD Directeur	Dimitri BESNARD Directeur	Directeur CP - Adjointe au CE Directrice QMA - Directrice QCD Directeur technique AA Chef de détention - Cne QMAF/QM Cnes QCD - Cne QMAH - Cne QI/QD Cne INFRA - Lt QMAH Majors - Premiers surveillants





**MINISTÈRE
DE LA JUSTICE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
de l'Administration Pénitentiaire**

Direction Interrégionale des Services Pénitentiaires de Toulouse

Centre Pénitentiaire Perpignan

A Perpignan

Le 28 juin 2021

Décision portant délégation permanente de signature

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles R. 57-6-24, R. 57-7-79 ; R. 57-7-80 ; R. 57-7-81 ; R. 57-7-82 ;

Vu l'article 57 de la loi pénitentiaire du 24 novembre 2009 - alinéa 2

Vu le décret n° 2014-477 du 13 mai 2014

Vu la circulaire du 14 avril 2011

Vu l'article 111 de la loi du 3 juin 2016

Vu l'arrêté du Ministre de la justice en date du 23 juillet 2019 nommant Monsieur BESNARD Dimitri en qualité de Chef d'établissement du Centre Pénitentiaire de Perpignan ;

Monsieur BESNARD Dimitri, Chef d'établissement du Centre Pénitentiaire de Perpignan

DECIDE

Article 1 : qu'à compter de la publication de ce présent acte, en cas d'absence ou d'empêchement, est donnée délégation permanente de signature à Mesdames les Directrices des Services Pénitentiaires : PASCOT Laurence, GRAND Florine, MORENO Céline aux fins :

- d'organiser la réalisation des opérations de fouilles intégrales des personnes détenues, y compris en dehors des heures et jours ouvrables.

Article 2 : en cas d'absence ou d'empêchement des personnes visées à l'article 1, est donnée délégation permanente de signature à :

Madame MIJOULE Angélique, Chef de détention

Messieurs CARLIER Christophe, CORRE Philippe, SANCHEZ René Capitaines

Mesdames CLARABON Christelle, JOULIE Virginie, RAYMOND Emmanuelle, SICRE Jessica, ZALADZ Jocelyne, Lieutenants

Messieurs KOCEÏR Mohammed, Lieutenant

Messieurs BROCHIER Patrice, BUSCAIL Jean-Paul, CAMARA Sory, EMOND Mickaël, ESQUIROL Jérôme, FOURNIER Emmanuel, GALY Patrick, GARCIA Joël, HERRERO Juan, LARDENOIS Yann, LESNARD Raynald, MORENO François, OUVRARD Eric, MORER Nicolas, Premiers Surveillants

Mesdames DUYME Sylvie, EL KAHLAOUI Malika, Premières Surveillantes

Madame TERES Patricia faisant fonction de Première Surveillante.

Le Directeur

D.BESNARD





**MINISTÈRE
DE LA JUSTICE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
de l'Administration Pénitentiaire**

Direction Interrégionale des Services Pénitentiaires de Toulouse

Centre Pénitentiaire Perpignan

A Perpignan

Le 28 juin 2021

Décision portant délégation permanente de signature

Vu la Circulaire JUSK1140048C du 18 juin 2012 ;

Vu l'article 7 de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 ;

Vu l'article 30 du décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005 ;

Vu l'arrêté du Ministre de la justice en date du 23 juillet 2019 nommant Monsieur BESNARD Dimitri en qualité de Chef d'établissement du Centre Pénitentiaire de Perpignan ;

Monsieur BESNARD Dimitri, Chef d'établissement du Centre Pénitentiaire de Perpignan

DECIDE

Article 1 : qu'à compter de la publication de ce présent acte, en cas d'absence ou d'empêchement, est donnée délégation permanente de signature à **Mesdames les Directrices des Services Pénitentiaires** : PASCOT Laurence, GRAND Florine, MORENO Céline aux fins de :

- l'élaboration du rôle de la commission Pluridisciplinaire Unique

Article 2 : en cas d'absence ou d'empêchement des personnes visées à l'article 1, est donnée délégation permanente de signature à :

- Madame MIJOULE Angélique, Chef de détention
- Monsieur CARLIER Christophe, Capitaine
- Monsieur CORRE Philippe, Capitaine
- Monsieur SANCHEZ René, Capitaine
- Madame CLARABON Christelle, Lieutenant
- Madame JOULIE Virginie, Lieutenant

- Madame RAYMOND Emmanuelle, Lieutenant
- Monsieur KOCEÏR Mohammed, Lieutenant
- Madame ZALADZ Jocelyne, Lieutenant
- Madame SICRE Jessica, Lieutenant
- Monsieur BROCHIER Patrice, Premier Surveillant
- Monsieur CAMARA Sory, Premier Surveillant
- Madame EL KAHLAOUI Malika, Première Surveillante
- Monsieur FOURNIER Emmanuel, Premier Surveillant
- Monsieur GALY Patrick, Premier Surveillant
- Monsieur GARCIA Joël, Premier Surveillant
- Monsieur HERRERO Juan, Premier Surveillant
- Monsieur LARDENOIS, Premier Surveillant
- Monsieur MORENO François, Premier Surveillant
- Monsieur MORER Nicolas, Premier surveillant
- Madame LE TROADEC Aurélie, Psychologue PEP

Le Directeur

D.BESNARD



Direction Interrégionale des Services Pénitentiaires de Toulouse

Centre Pénitentiaire Perpignan

A Perpignan

Le 28 juin 2021

Décision portant délégation permanente de signature

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles R. 57-6-24 ; R. 57-7-18 ;

Vu l'article 7 de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 ;

Vu l'article 30 du décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005 ;

Vu l'arrêté du Ministre de la Justice en date du 23 juillet 2019 nommant Monsieur BESNARD Dimitri en qualité de Chef d'établissement du Centre Pénitentiaire de Perpignan ;

Monsieur BESNARD Dimitri, Chef d'établissement du Centre Pénitentiaire de Perpignan

DECIDE

Article 1 : qu'à compter de la publication de ce présent acte, en cas d'absence ou d'empêchement, est donnée délégation permanente de signature à **Mesdames les Directrices des Services Pénitentiaires** : PASCOT Laurence, GRAND Florine, MORENO Céline aux fins de :

- décider de placer les personnes détenues, à titre préventif, en confinement en cellule individuelle ordinaire ou en cellule disciplinaire (art. R. 57- 7 -18).

Article 2 : en cas d'absence ou d'empêchement des personnes visées à l'article 1, est donnée délégation permanente de signature à :

Monsieur CASSU Jean-Paul, Directeur technique

Madame MIJOULE Angélique, Chef de détention

Messieurs CARLIER Christophe, CORRE Philippe, SANCHEZ René Capitaines

Mesdames CLARABON Christelle, JOULIE Virginie, RAYMOND Emmanuelle, SICRE Jessica, ZALADZ Jocelyne, Lieutenants

Monsieur KOCEÏR Mohammed, Lieutenant

Messieurs BROCHIER Patrice, BUSCAIL Jean-Paul, CAMARA Sory, EMOND Mickaël,
ESQUIROL Jérôme, FOURNIER Emmanuel, GALY Patrick, GARCIA Joël,
HERRERO Juan, LARDENOIS Yann, LESNARD Raynald, MORENO François,
OUVRARD Eric, MORER Nicolas, Premiers Surveillants

Mesdames DUYME Sylvie, EL KAHLAOUI Malika, Premières Surveillantes
Madame TERES Patricia faisant fonction de Première Surveillante.

Le Directeur

D.BESNARD





**MINISTÈRE
DE LA JUSTICE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
de l'Administration Pénitentiaire**

Direction Interrégionale des Services Pénitentiaires de Toulouse

Centre Pénitentiaire Perpignan

A Perpignan

Le 28 juin 2021

Décision portant délégation permanente de signature

Vu le code de procédure pénale, notamment l'article R57-6-20 art. 3 ;

Vu l'article 7 de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 ;

Vu l'article 30 du décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005 ;

Vu le décret 2010-1635 du 23.12.2010 ;

Vu l'arrêté du Ministre de la justice en date du 23 juillet 2019 nommant Monsieur BESNARD Dimitri en qualité de Chef d'établissement du Centre Pénitentiaire de Perpignan ;

Monsieur BESNARD Dimitri, Chef d'établissement du Centre Pénitentiaire de Perpignan

DECIDE

Article 1 : qu'à compter de la publication de ce présent acte, en cas d'absence ou d'empêchement, est donnée délégation permanente de signature à **Mesdames les Directrices des Services Pénitentiaires** : PASCOT Laurence, GRAND Florine, MORENO Céline
aux fins de :

- garantir la réalisation des audiences arrivants, y compris en dehors des heures et jours ouvrables.

Article 2 : en cas d'absence ou d'empêchement des personnes visées à l'article 1, est donnée délégation permanente de signature à :

Madame MIJOULE Angélique, Chef de détention

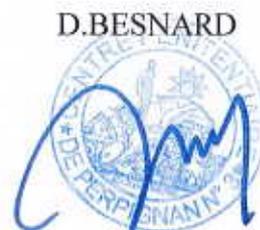
Messieurs CARLIER Christophe, CORRE Philippe, SANCHEZ René ,Capitaines

Mesdames CLARABON Christelle, JOULIE Virginie, RAYMOND Emmanuelle, SICRE Jessica, ZALADZ Jocelyne, Lieutenants

Monsieur KOCEÏR Mohammed, Lieutenant

Messieurs BROCHIER Patrice, BUSCAIL Jean-Paul, CAMARA Sory, EMOND Mickaël,
 ESQUIROL Jérôme, FOURNIER Emmanuel, GALY Patrick, GARCIA Joël,
 HERRERO Juan, LARDENOIS Yann, LESNARD Raynald, MORENO François,
 OUVRARD Eric, MORER Nicolas, Premiers Surveillants
 Mesdames DUYME Sylvie, EL KAHLAOUI Malika, Premières Surveillantes
 Madame TERES Patricia faisant fonction de Première Surveillante.

Le Directeur

D.BESNARD




Partie du référentiel	N° Engagement	Libellé du document	Type de document	Version initiale	Version en vigueur	Rédacteur	Vérificateur	Approbateur	Destinataires
5 / 1	1.2.2	Délégation en matière d'audience arrivants	ECP		01/03/18	PASCOT Laurence Adjointe au Directeur	BESNARD Dimitri Directeur	BESNARD Dimitri Directeur	Direction Chef de détention - Officiers Majors - Premiers surveillants



**MINISTÈRE
DE LA JUSTICE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
de l'Administration Pénitentiaire**

Direction Interrégionale des Services Pénitentiaires de Toulouse

Centre Pénitentiaire Perpignan

A Perpignan

Le 28 juin 2021

Décision portant délégation permanente de signature

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles 724 ; 724-1 ; 725 ; D148 à D167, D50 à D57 ; D115 à D116-4 ;

Vu l'article 7 de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 ;

Vu l'article 30 du décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005 ;

Vu l'arrêté du Ministre de la justice en date du 23 juillet 2019 nommant Monsieur BESNARD Dimitri en qualité de Chef d'établissement du Centre Pénitentiaire de Perpignan ;

Monsieur BESNARD Dimitri, Chef d'établissement du Centre Pénitentiaire de Perpignan

DECIDE

Article 1 : qu'à compter de la publication de ce présent acte, en cas d'absence ou d'empêchement, est donnée délégation permanente de signature aux fins de :

- Courriers et transmission concernant la situation pénale des détenus. Les comptes rendus concernant les incidents ou les problèmes d'organisation sont adressés au Chef d'établissement qui procède aux transmissions sous sa signature

Mme PLATEAU, Secrétaire administrative responsable du greffe
M. PONS Laurent, Secrétaire administratif responsable adjoint

Ecrou :

- Pièces relatives à l'écrou et à la levée d'écrou
- Soit transmis adressés aux autorités judiciaires et administratives

Mme PLATEAU, Secrétaire administrative responsable du greffe
M. PONS Laurent, Secrétaire administratif responsable adjoint
MM. BENAÏSSA BENGABOU, PARES, SANJUAN, SERVE, surveillants
MM. BROCHIER, BUSCAIL, CAMARA, EMOND, ESQUIROL, FOURNIER,
GALY, GARCIA, HERRERO, LARDENOIS, LESNARD, MORENO,
OUVRARD, MORER, Premiers Surveillants
Mmes DUYME, EL KAHLAOUI, Premières Surveillantes
Mme TERES Patricia faisant fonction de Première surveillante
Mmes CIBOULET, VIRLOUVET, PATIN, Adjointes Administratives

- Notifications et prise en charge concernant les mouvements de détenus

Mme PLATEAU, Secrétaire administrative responsable du greffe
M. PONS Laurent, Secrétaire administratif responsable adjoint
MM. BENAÏSSA BENGABOU, PARES, CAZES, RODRIGUEZ, AMIENS,
SANJUAN, SERVE, Surveillants
MM. BROCHIER, BUSCAIL, CAMARA, EMOND, ESQUIROL, FOURNIER,
GALY, GARCIA, HERRERO, LARDENOIS, LESNARD, MORENO,
OUVRARD, MORER Premiers Surveillants
Mmes DUYME, EL KAHLAOUI, Premières Surveillantes
Mme TERES Patricia faisant fonction de Première surveillante

- Notifications, requêtes et voies de recours
- Certificats de présence

Mme PLATEAU, Secrétaire administrative responsable du greffe
M. PONS Laurent, Secrétaire administratif responsable adjoint
MM. BENAÏSSA BENGABOU, PARES, SANJUAN, SERVE, Surveillants

Application des peines :

- Notifications, requêtes et voies de recours relatives à l'application des peines
- Certificats de présence
- Courriers aux autorités judiciaires et administratives

Mmes CIBOULET, VIRLOUVET, PATIN Adjointes Administratives
MM. BENAÏSSA BENGABOU, PARES, SANJUAN, SERVE, surveillants
Mme PLATEAU, Secrétaire administrative responsable du greffe
M. PONS Laurent, Secrétaire administratif responsable adjoint

Exécution des peines :

- Notifications, requêtes et voies de recours
- Certificats de présence

Mme PLATEAU, Secrétaire administrative responsable du greffe
M. PONS Laurent, Secrétaire administratif responsable adjoint
MM. BENAÏSSA BENGABOU, PARES, SANJUAN, SERVE, surveillants
Mmes CIBOULET, VIRLOUVET, PATIN Adjointes Administratives

Contrôle des situations pénales :

Mme PLATEAU, Secrétaire administrative responsable du greffe
M. PONS Laurent, Secrétaire administratif responsable adjoint
MM. BENAÏSSA BENGABOU, PARES, SANJUAN, SERVE, surveillants
Mmes CIBOULET, VIRLOUVET, PATIN Adjointes Administratives

Le Directeur

D.BESNARD



Direction Interrégionale des Services Pénitentiaires de Toulouse

Centre Pénitentiaire Perpignan

A Perpignan

Le 28 juin 2021

Décision portant délégation permanente de signature

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles R. 57-6-24 ; D332 ;

Vu l'article 7 de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 ;

Vu l'article 30 du décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005 ;

Vu l'arrêté du Ministre de la justice en date du 23 juillet 2019 nommant Monsieur BESNARD Dimitri en qualité de Chef d'établissement du Centre Pénitentiaire de Perpignan ;

Monsieur BESNARD Dimitri, Chef d'établissement du Centre Pénitentiaire de Perpignan

DECIDE

Article 1 : qu'à compter de la publication de ce présent acte, en cas d'absence ou d'empêchement, est donnée délégation permanente de signature à **Mesdames les Directrices des Services Pénitentiaires** : PASCOT Laurence, GRAND Florine, MORENO Céline aux fins de :

- retenir sur la part disponible du compte nominatif des personnes détenues en réparation de dommages matériels causés (art. D 332).

Article 2 : en cas d'absence ou d'empêchement des personnes visées à l'article 1, est donnée délégation permanente de signature à :

Madame MIJOLE Angélique, Chef de détention

Messieurs CARLIER Christophe, CORRE Philippe, SANCHEZ René Capitaines

Mesdames CLARABON Christelle, JOULIE Virginie, RAYMOND Emmanuelle, SICRE Jessica, ZALADZ Jocelyne, Lieutenants

Monsieur KOCEÏR Mohammed, Lieutenant

Le Directeur
D.BESNARD



Direction Interrégionale des Services Pénitentiaires de Toulouse

Centre Pénitentiaire Perpignan

A Perpignan

Le 28 juin 2021

Décision portant délégation permanente de signature

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles R. 57-6-24 ; D 432-3 ; R. 57-7-60 ; R. 57-7-79 ; D283-3 ; D124 ; D337 ;

Vu l'article 7 de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 ;

Vu l'article 30^o du décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005 ;

Vu l'arrêté du Ministre de la justice en date du 23 juillet 2019 nommant Monsieur BESNARD Dimitri en qualité de Chef d'établissement du Centre Pénitentiaire de Perpignan ;

Monsieur BESNARD Dimitri, Chef d'établissement du Centre Pénitentiaire de Perpignan

DECIDE

Article 1 : qu'à compter de la publication de ce présent acte, en cas d'absence ou d'empêchement, est donnée délégation permanente de signature à **Mesdames les Directrices des Services Pénitentiaires** : PASCOT Laurence, GRAND Florine, MORENO Céline aux fins de :

- autorisation pour les personnes détenues de travailler pour leur propre compte ou pour des associations (art. D432-3)
- dispense d'exécution, suspension ou fractionnement des sanctions (art. R. 57-7-60)
- employer des moyens de contrainte à l'encontre de la personne détenue (art. D283-3)
- réintégration immédiate en cas d'urgence de condamnés se trouvant à l'extérieur (art. D124)
- décision en cas de recours gracieux des personnes détenues, requêtes ou plaintes (art. D259)
- interdiction pour des personnes détenues condamnées de correspondre avec des personnes autres que leur conjoint ou leur famille.

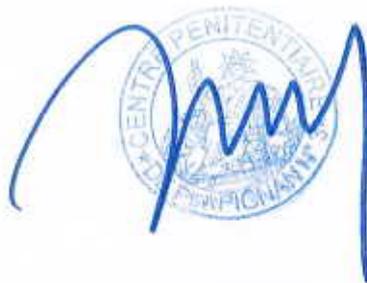
- refus de prise en charge d'objets ou de bijoux dont sont porteuses les personnes détenues
à leur entrée dans un établissement pénitentiaire (art. D337).

Article 2 : en cas d'absence ou d'empêchement des personnes visées à l'article 1, est donnée
délégation permanente de signature à :

Monsieur CASSU Jean-Paul, Directeur technique
Madame MIJOULE Angélique, Chef de détention

Le Directeur

D.BESNARD

A handwritten signature in blue ink is written over a circular official stamp. The stamp contains the text "MINISTRE DE LA JUSTICE" at the top and "ADMINISTRATION PENITENTIAIRE" at the bottom, with a central emblem. The signature is a stylized, cursive "M" followed by a vertical line and a dot.

Direction Interrégionale des Services Pénitentiaires de Toulouse

Centre Pénitentiaire Perpignan

A Perpignan

Le 28 juin 2021

Décision portant délégation permanente de signature

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles R. 57-6-24 ; R. 57-8-12 ; R. 57-8-11 ; R. 57-8-17 - R.57-8-19 ; D446 ; D 436-2 ;

Vu l'article 7 de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 ;

Vu l'article 30 du décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005 ;

Vu l'arrêté du Ministre de la justice en date du 23 juillet 2019 nommant Monsieur BESNARD Dimitri en qualité de Chef d'établissement du Centre Pénitentiaire de Perpignan ;

Monsieur BESNARD Dimitri, Chef d'établissement du Centre Pénitentiaire de Perpignan

DECIDE

Article 1 : qu'à compter de la publication de ce présent acte, en cas d'absence ou d'empêchement, est donnée délégation permanente de signature à **Mesdames les Directrices des Services Pénitentiaires** : PASCOT Laurence, GRAND Florine, MORENO Céline aux fins de :

- décision que les visites auront lieu dans un parloir avec dispositif de séparation (art. R. 57-8-12) ;
- refus temporaire de visiter un détenu titulaire d'un permis de visite (art. R. 57-8-11)
- autorisation donnée pour des personnes extérieures d'animer des activités pour des personnes détenues (art. D446) ;
- autorisation de recevoir des cours par correspondance autres que ceux organisés par l'Education Nationale (art. D436-2).

Article 2 : en cas d'absence ou d'empêchement des personnes visées à l'article 1, est donnée délégation permanente de signature à :

Madame MIJOULE Angélique, Chef de détention
Messieurs CARLIER Christophe, CORRE Philippe, SANCHEZ René Capitaines
Mesdames CLARABON Christelle, JOULIE Virginie, RAYMOND Emmanuelle, SICRE
Jessica, ZALADZ Jocelyne, Lieutenants
Messieurs KOCEÏR Mohammed, Lieutenant

Le Directeur

D.BESNARD





**MINISTÈRE
DE LA JUSTICE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
de l'Administration Pénitentiaire**

Direction Interrégionale des Services Pénitentiaires de Toulouse

Centre Pénitentiaire Perpignan

A Perpignan

Le 28 juin 2021

Décision portant délégation permanente de signature

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles R. 57-6-24 ; D277 ; D389 ; D390 ; D390-1 ;

Vu l'article 7 de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 ;

Vu l'article 30 du décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005 ;

Vu l'arrêté du Ministre de la justice en date du 23 juillet 2019 nommant Monsieur BESNARD Dimitri en qualité de Chef d'établissement du Centre Pénitentiaire de Perpignan ;

Monsieur BESNARD Dimitri, Chef d'établissement du Centre Pénitentiaire de Perpignan

DECIDE

Article 1 : qu'à compter de la publication de ce présent acte, en cas d'absence ou d'empêchement, est donnée délégation permanente de signature à Mesdames les Directrices des Services Pénitentiaires : PASCOT Laurence, GRAND Florine, MORENO Céline aux fins de :

- délivrance des autorisations d'accès à l'établissement (art. R. 57-6-24 ; D277)
- autorisation d'accès à l'établissement pénitentiaire des personnels hospitaliers **non** titulaires d'une habilitation (art. D389)
- autorisation d'accès à l'établissement pénitentiaire aux personnes intervenant dans le cadre d'actions de prévention et d'éducation pour la santé, et aux personnels des structures spécialisées de soins intervenant dans le cadre de la prise en charge globale des personnes présentant une dépendance à un produit licite ou illicite (art. D390 - art. D390-1).

Article 2 : en cas d'absence ou d'empêchement des personnes visées à l'article 1, est donnée délégation permanente de signature à :

Monsieur CASSU Jean-Paul, Directeur technique
Madame MIJOLE Angélique, Chef de détention
Messieurs CARLIER Christophe, CORRE Philippe, SANCHEZ René Capitaines
Mesdames CLARABON Christelle, JOULIE Virginie, RAYMOND Emmanuelle, SICRE
Jessica, ZALADZ Jocelyne, Lieutenants
Monsieur KOCEÏR Mohammed, Lieutenant

Le Directeur

D.BESNARD



Direction Interrégionale des Services Pénitentiaires de Toulouse

Centre Pénitentiaire Perpignan

A Perpignan

Le 28 juin 2021

Décision portant délégation permanente de signature

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles R. 57-6-24 ; D439-4 ;

Vu l'article 7 de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 ;

Vu l'article 30 du décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005 ;

Vu l'Arrêté du Ministre de la Justice en date du 23 juillet 2019 nommant Monsieur BESNARD Dimitri en qualité de Chef d'établissement du Centre Pénitentiaire de Perpignan,

Monsieur BESNARD Dimitri, Chef d'établissement du Centre Pénitentiaire de Perpignan

DECIDE

Article 1 : qu'à compter de la publication de ce présent acte, en cas d'absence ou d'empêchement, est donnée délégation permanente de signature à **Mesdames les Directrices des Services Pénitentiaires** : PASCOT Laurence, GRAND Florine, MORENO Céline aux fins de :

- autorisation pour des ministres du culte extérieur de célébrer des offices ou prêches (art. D439-4).

Le Directeur

D.BESNARD





Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES



Perpignan, le 30/06/2021

ARRÊTE N°2021181-01

portant constitution du jury d'examen pour l'obtention du brevet national de jeunes sapeurs-pompiers

LE PRÉFET DES PYRENEES-ORIENTALES,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU l'arrêté Nor : INTE1523307A du 08 octobre 2015 du Ministre de l'intérieur relatif aux jeunes sapeurs-pompiers,
VU l'arrêté Nor : INTE2112243A du 03 mai 2021 du Ministère de l'intérieur relatif aux modalités de délivrance du brevet de jeunes sapeurs-pompiers pour l'année 2021,
SUR proposition du Directeur Départemental des Services d'incendie et de Secours, chef du corps départemental,

A R R E T E

Article 1^{er} : Il est constitué un jury d'examen pour l'obtention du Brevet National de Jeunes Sapeurs-Pompiers.

Article 2 : Le jury institué à l'article précédent est composé des membres suivants :

Président : Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours des Pyrénées-Orientales, le Contrôleur général Jean-Pierre SALLES-MAZOU ou un officier de sapeurs-pompiers professionnels le représentant.

Membres : - Madame Eve LAPARRA, Médecin Hors Classe de sapeurs-pompiers professionnels en qualité de médecin-chef ou son représentant,

- Monsieur le Directeur Départemental de l'emploi, du travail et des solidarités ou son représentant,

- Monsieur Jean GARCIA, président de l'union départementale des sapeurs-pompiers des Pyrénées-Orientales, ou son représentant,

- Monsieur Guillaume BRUNET, commandant de sapeurs-pompiers professionnels en qualité d'officier de sapeurs-pompiers professionnels,

- Madame Sophie ECHARD, capitaine de sapeurs-pompiers volontaires en qualité d'officier de sapeurs-pompiers volontaires,

- Monsieur Cyril BOURSIER, capitaine de sapeurs-pompiers volontaires en qualité d'animateur de section de jeunes sapeurs-pompiers,

- Monsieur Lionel MARTIN, Lieutenant hors classe de sapeurs-pompiers professionnels en qualité d'encadrant des activités physiques,

Article 3 : le jury se réunira le 05 juillet 2021 au Service Départemental d'Incendie et de Secours à PERPIGNAN.

Article 4 : Le jury s'adjoindra, en tant que de besoin, des examinateurs qui participeront aux délibérations avec voix consultative.

Article 5 : Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, chef du corps départemental, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs.

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet,


Jean-Sébastien BOUCARD